Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

Lyon, le 15 JUIN 2010

ARRETE
DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 régissant le fonctionnement des activités de la société RHONE PLACAGES dans son établissement situé ZI « Les Marches du Rhône » 2, rue de la Boucle à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;

VU le rapport du 5 mai 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux, réalisée le 5 mai 2010, a permis à l'inspecteur des installations classées de constater les non-conformités suivantes :

- Les aires d'emballage ne sont pas éloignées -au moins 4 mètres- des zones d'entreposage (*point 8.3 du paragraphe 8 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 susvisé*) ;

- La charge des accumulateurs n'est pas réalisée dans un zone spécialement réservée à cet effet (*point 10.1 du paragraphe 10 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 précité*) ;

- L'emplacement de la zone de charge n'est pas correctement repéré et aménagé et n'est pas isolé des dépôts par un mur coupe-feu 2 heures ou une distance d'isolement d'au moins 8 mètres (*point 10.3 du paragraphe 10 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 précité*) ;

- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les caractéristiques des poteaux incendie sont satisfaisantes au regard des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 déjà visé (*paragraphe 2 de l'article 4*) ;

.../...